

N° 21.624 — ARRET du 2 décembre 1981 (VI^e Chambre)

MM. Rémion, Premier Président du Conseil d'Etat, Ligot et Knaepen, rapporteur, conseillers, et Fortpied, premier auditeur (avis contraire)*.

A.S.B.L. FEDERATION NATIONALE DES ENTREPRENEURS ROUTIERS (M^e Putzeys) c/ Société coopérative Intercommunale de voirie (M^{es} Van Assche et Rigaux) et Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur (M^{es} Weinstock et Pierson)

I. ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES — Statuts — Contentieux

II. PROCEDURE — Requête — Délai — Point de départ

III. PUBLICATION DES LOIS ET DES ACTES ADMINISTRATIFS — Effets de la publication

La publication par extrait de l'arrêté royal qui approuve une modification aux statuts d'une association intercommunale ne fait pas courir les

* Selon l'avis, le « commande directe » adressée par une commune à l'intercommunale ne doit pas être considérée comme un contrat.

délais de recours en annulation de cette modification, lorsque l'extrait publié ne fait pas ressortir la teneur de la modification statutaire.

IV. ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES — Nature — Caractère d'autorité administrative

V. NOTION D'AUTORITE ADMINISTRATIVE — Critères — 1° Forme de droit public ou de droit privé; — 2° Création par les pouvoirs publics; — 3° Mission — Gestion d'un service public

La Société coopérative Intercommunale de voirie est une association par laquelle des communes se sont entendues ou associées pour régler et gérer en commun des objets d'intérêt communal. Elle a été créée par des pouvoirs publics. Elle est soumise à la loi du 1^{er} mars 1922. Elle est dès lors une autorité administrative.

Si la forme et les statuts de cette société sont ceux d'une société commerciale, c'est en vertu de l'article 5, 1^o, alinéa 2, de la loi du 1^{er} mars 1922. Il n'en résulte pas pour autant que son caractère d'autorité administrative en serait affecté.

VI. ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES — Objet de l'association — Généralités

1. *Il ressort de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1922 que le but en vue duquel l'association est formée doit être un objet d'un intérêt communal bien déterminé.*

2. *Le principe de la finalité et de la spécialité des personnes morales, en particulier des personnes morales de droit public, veut que les fins en vue desquelles une telle personne est créée, soient définies avec une précision suffisante pour qu'en tout temps, il puisse être apprécié si tel acte ressortit ou non à la compétence de la personne morale.*

VII. ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES — Règles particulières à une association déterminée — Société coopérative Intercommunale de voirie

Les statuts de la Société coopérative Intercommunale de voirie doivent être compris en ce sens que l'objet de l'association consiste dans l'exécution des travaux que la province et les communes associées lui confieront dans le respect des normes légales et réglementaires.

Des travaux de voirie ne peuvent être exécutés par l'intercommunale pour le compte de l'une des communes affiliées qu'à la suite d'un accord régulièrement conclu entre elle et cette commune. L'intercommunale n'est pas juridiquement substituée à la commune qui lui a confié les travaux.

Les contrats d'entreprise ou marchés publics de travaux qui seuls permettent à l'intercommunale de réaliser l'essentiel de son objet social, pour être conclus entre une association intercommunale et ses membres, n'échappent pas au régime général applicable à ce type de conventions. Ils n'échappent notamment pas aux dispositions de la loi communale, dans la mesure où celle-ci soumet à la tutelle de l'autorité supérieure les décisions des autorités communales relatives à de tels contrats. Ils n'échappent pas davantage à l'application de la loi du 14 juillet 1976.

L'intercommunale ne peut, par un texte inséré dans ses statuts, faire échapper certains des marchés publics de travaux qu'elle conclut avec les communes qui la composent, à l'application de l'article 82bis, § 2 et 4, de la loi communale, ni à l'application de la loi du 14 juillet 1976.

Vu la requête introduite le 31 août 1978, par laquelle l'association sans but lucratif Fédération nationale des entrepreneurs routiers poursuit l'annulation :

- de la décision de l'assemblée générale de la société coopérative intercommunale de voirie à Liège complétant l'article 2 de ses statuts.
- de l'arrêté royal du 9 mars 1978 portant approbation de ladite modification, publié au *Moniteur belge* du 12 mai 1978;

Considérant que les parties adverses opposent à la requête une fin de non-recevoir tirée du caractère tardif du recours introduit plus de soixante jours après la publication, le 12 mars 1978, de l'arrêté royal d'approbation qui, n'intéressant pas la généralité des citoyens, ne devait pas être publié intégralement;

Considérant que la publication dudit arrêté royal a été faite par un extrait d'où ne résulte pas la teneur de la modification statutaire intervenue et approuvée; que, suite aux démarches qu'elle a entreprises, la requérante a pu connaître cette modification à la suite de la lettre du greffier du tribunal de commerce de Liège du 7 juillet 1978 et de celle du Ministre de l'Intérieur du 9 juillet 1978; que la requête, introduite le 31 août 1978, l'a été dans le délai;

Considérant que la première partie adverse oppose à la requête une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir qu'étant une société coopérative et non une autorité administrative, elle n'est susceptible de commettre ni un excès de pouvoir, ni un détournement de pouvoir et que, dès lors, seul le second acte attaqué, qui approuve la modification des statuts à laquelle elle, société coopérative, a procédé, est susceptible d'encourir la censure du Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante est une association, par laquelle des communes se sont entendues ou associées pour régler et gérer en commun des objets d'intérêt communal; qu'elle a été créée par des pouvoirs publics; que cette association est soumise à la loi du 1^{er} mars 1922 qui prévoit que la création, la composition, la gestion et la dissolution de l'association intercommunale sont soumises à l'approbation, au contrôle et à la tutelle des autorités qu'elle désigne; qu'elle est donc une autorité administrative; que si la forme et les statuts de la société coopérative intercommunale de voirie (S.C.I.V.) sont ceux d'une société commerciale, c'est en vertu de l'article 5, 1^o, alinéa 2, de ladite loi; qu'il n'en résulte pas pour autant que son caractère d'autorité administrative en serait affecté;

Considérant que l'article 2 des statuts de la S.C.I.V. était ainsi conçu :

« La société a pour objet l'exécution :

» a) des travaux d'entretien, d'amélioration et de construction des voies de communications communales et provinciales par terre et par eau, d'accès aux propriétés communales ainsi que tous travaux connexes,

» b) de tous travaux se rattachant à cette activité et qui comprennent les travaux en sous-sol, tels que canalisations d'eaux usées et de ruissellement et extension des réseaux de distribution.

» Elle pourra acquérir, exploiter en commun le matériel, les locaux, les magasins et les matériaux nécessaires à cette fin. La société peut faire toutes opérations se rattachant à son objet »;

que le premier acte attaqué a complété cet article 2 par la disposition suivante :

« Pour ce qui concerne son objet social, la société est substituée aux communes associées lorsque celles-ci décident de lui confier l'exécution de leurs travaux. Les

* Lire : la première partie adverse.

» communes conservent toutefois leur entière liberté de recourir à d'autres moyens d'exécution tels que : travail en régie, marché de gré à gré, appels d'offres ou adjudications publiques. Quand une de ces deux dernières procédures sera retenue, la société pourra participer aux adjudications publiques ou appels d'offres prévus par la loi sur les marchés publics »;

Considérant que c'est la décision d'ajouter cet alinéa à l'article définissant l'objet social de la première partie adverse, qui constitue le premier acte attaqué; que le second acte attaqué n'est autre que la décision du Roi d'autoriser cette modification des statuts de la première partie adverse;

Considérant que la requérante prend un premier moyen « de la violation des dispositions de la loi du 14 juillet 1976, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, singulièrement de son article 1^{er}, et de la violation de l'article 82bis, § 2, alinéa 1, et § 4, alinéa 1, des articles 86 et 87 de la loi communale, de l'excès et du détournement de pouvoir,

» en ce que, en décidant et en approuvant, par les actes attaqués, qu'en ce qui concerne son objet social, la première partie adverse « est substituée aux communes associées lorsque celles-ci décident de lui confier l'exécution de leurs travaux », tout en décidant et en approuvant simultanément que « les communes conservent toutefois leur entière liberté de recourir à d'autres moyens d'exécution, tels que : travail en régie, marchés de gré à gré, appels d'offres ou adjudications publiques », les parties adverses dénaturent la notion de substitution qui implique un dessaisissement de la commune associée au profit de la société intercommunale qui se substitue entièrement à celle-ci dans son droit de réglementation et de gestion relatif à une mission déterminée, que la société intercommunale exerce nécessairement en lieu et place de la commune,

» en ce que, ce faisant, les parties adverses ont eu pour but unique et déterminant de faire échapper les communes associées aux dispositions contraignantes de la loi du 14 juillet 1976, qui obligent toute personne de droit public y compris désormais les communes, à passer ses marchés de travaux, de fournitures et de services avec concurrence, suivant les modes prévus à ladite loi, et de la loi communale, qui soumet pareils actes au contrôle de la tutelle, lorsque la valeur globale du marché excède 600.000 francs pour les communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement ou 1.500.000 francs pour les autres communes »;

Considérant que, tel qu'il était rédigé antérieurement, l'objet statutaire de la première partie adverse aurait pu être entendu comme comprenant tous les « travaux d'entretien, d'amélioration et de construction des voies de communications communales et provinciales par terre et par eau, d'accès aux propriétés communales ainsi que tous travaux connexes », en telle sorte que les membres de l'association intercommunale, en confiant à celle-ci l'ensemble de leurs compétences en matière de construction, d'amélioration et d'entretien de leurs voiries par terre et par eau, auraient renoncé entièrement à les exercer directement, dans tous les cas, sous quelque forme et en quelque circonstance que ce soit; que, dans cette hypothèse, comme dans celle où l'association intercommunale se serait vu confier les compétences des communes et provinces affiliées, à l'égard de certaines voies publiques bien définies, ou encore à l'égard de travaux bien caractérisés, par exemple par leur nature exacte ou par leur importance dûment chiffrée, la première partie adverse se serait vu effectivement substituée pour l'exercice de ces compétences aux personnes publiques qui les lui auraient transférées; que, dans cette hypothèse, il était même superflu de le mentionner dans les statuts;

Considérant que cette hypothèse ne se rencontre pas en l'espèce; qu'en réalité, la première partie adverse a été constituée en vue d'acquiescer et d'exploiter en commun le matériel, les locaux, les magasins et les matériaux nécessaires afin d'exécuter certains travaux d'entretien, d'amélioration et de construction des voies de communications communales et provinciales; qu'en ce qui concerne ce matériel, ces locaux, ces magasins et ces matériaux, l'association est effectivement substituée à ses membres; qu'elle est propriétaire de ces biens qui correspondent à des biens qui auraient pu, sans cela, se trouver dans le patrimoine d'une ou de plusieurs provinces ou communes, pour servir à l'exécution de

travaux « en régie », c'est-à-dire à l'exécution de ces travaux par la province ou par la ou les communes elles-mêmes; que tant la réalisation donnée à son objet statutaire par la première partie adverse depuis sa création, que les précisions qu'elle a entendu donner à cet objet par sa décision du 21 janvier 1978, confirmant le droit des communes affiliées d'exécuter des travaux de voirie en régie ou de les faire exécuter par un tiers à la suite d'un marché de gré à gré, d'un appel d'offres ou d'une adjudication, révèlent que l'association de la province et d'un certain nombre de communes n'a nullement privé celles-ci, province et communes, de leurs compétences légales en matière de voirie; que le conseil communal de chacune des communes demeure seul compétent pour décider l'ouverture de voies nouvelles, l'élargissement des anciennes ou leur suppression (article 76, 7°, loi communale), la reconnaissance et l'ouverture de chemins vicinaux (article 77, 6°, loi communale), le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et leurs conditions (article 82bis, loi communale), spécialement lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter à la voirie; que le collège des bourgmestre et échevins a conservé la direction des travaux communaux (article 90, 6°, loi communale), spécialement aussi lorsqu'il s'agit de travaux de voirie;

Considérant qu'outre l'acquisition et l'exploitation du matériel, des locaux, des magasins et des matériaux nécessaires pour l'exécution de travaux de voirie, « l'objet d'un » intérêt communal bien déterminé » pour lequel l'association « Société coopérative intercommunale de voirie » a été formée, c'est l'exécution de travaux aux voies de communications communales et provinciales; que cette exécution de travaux, du moins telle qu'elle est entendue dans les statuts de la première partie adverse, se réalise non par des actes juridiques, mais par des actes matériels; qu'en effet, à côté d'actes juridiques, l'administration accomplit, pour la réalisation de sa mission, un certain nombre d'actes et d'opérations matériels; que tel est le cas, particulièrement, en matière de travaux de voirie pour lesquels, à côté de décisions administratives concernant le principe même des travaux, les modalités précises de leur exécution et le recours éventuel à une procédure contractuelle pour les faire réaliser matériellement par un tiers, l'administration, si elle ne recourt pas à une telle procédure, est amenée à faire accomplir par ses agents diverses prestations d'ordre intellectuel et, surtout, d'ordre matériel et manuel, mais qui, en tout cas, ne sont pas destinées à produire des effets de droit, mais simplement à rendre la réalité concrète conforme aux décisions prises par les autorités administratives;

Considérant ainsi que, lorsqu'une commune membre de la première partie adverse décide de confier à celle-ci l'exécution de travaux de voirie, des agents de l'intercommunale accompliront certes une série de tâches matérielles qui, sans cela, auraient pu être accomplies par des agents de la commune; que, cependant, aucune décision, aucun acte administratif de caractère juridique ne sera pris par une autorité de l'association intercommunale en lieu et place d'une autorité communale; que, du point de vue juridique, par conséquent, il ne saurait être question, pour l'exécution de ces travaux de voirie, de « substitution » de la Société coopérative intercommunale de voirie aux communes ou à l'une d'elles;

Considérant que la loi du 1^{er} mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique exige, par son article premier, alinéa premier, que le but en vue duquel l'association est formée, soit un objet « d'un intérêt communal bien déterminé »; qu'au surplus, le principe de la finalité et de la spécialité des personnes morales, en particulier des personnes morales de droit public, veut que les fins en vue desquelles une telle personne est créée, soient définies avec une précision suffisante pour qu'en tout temps, il puisse être apprécié si tel acte ressortit ou non à la compétence de ladite personne morale;

Considérant qu'il pourrait sembler, à première vue, que l'objet social de la première partie adverse n'est pas « déterminé » de manière, suffisamment précise, à cet égard; que, puisqu'il ne s'agit pas de tous les travaux de voirie des communes affiliées, ni d'une catégorie de travaux déterminée avec précision à l'avance dans le texte même des statuts, ce texte laisse indéterminée la question de savoir quels sont concrètement les travaux qui seront confiés à la première partie adverse; qu'en réalité, il faut comprendre les statuts de la première partie adverse en ce sens que l'objet de l'association consiste dans l'exécution des travaux que les province et communes associées lui confieront dans le respect des normes légales et réglementaires; qu'il en résulte que des travaux de voirie ne peuvent être exécutés

par la première partie adverse pour le compte de l'une des communes affiliées qu'à la suite d'un accord régulièrement conclu entre la première partie adverse et cette commune; que la décision de la commune ne suffit pas; qu'en effet, l'un des membres de l'association intercommunale ne peut imposer unilatéralement à celle-ci d'exécuter des travaux aux conditions qu'elle fixe de son seul chef; que, réciproquement, il n'appartient pas à la seule première partie adverse de décider que tels travaux de voirie, qui doivent être exécutés dans une commune affiliée, seront réalisés par ses services, puisque les communes ont entendu justement se réserver la faculté de décider d'exécuter elles-mêmes de tels travaux ou d'en confier la réalisation à un tiers par une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres; que l'exécution de tout travail par la première partie adverse pour le compte de l'une des communes affiliées suppose donc nécessairement un accord, portant à la fois sur l'objet même du travail sur les conditions de sa réalisation, fixées dans un cahier des charges, et sur son prix; qu'en d'autres termes, toute l'activité de la première partie adverse découle de la conclusion préalable de « marchés » avec ses membres; qu'il en est ainsi même lorsque la société coopérative intercommunale de voirie exécute des travaux pour le compte d'une commune sans que celle-ci ait décidé de procéder à un appel d'offres, à une adjudication ou à un appel à la concurrence que peut comporter un marché de gré à gré; que, dans le cas exceptionnel où le marché de gré à gré est permis et où l'appel à la concurrence est exclu, la première partie adverse n'est chargée de l'exécution de travaux de voirie déterminés que par les termes d'un contrat ou marché;

Considérant que, dès lors, en toutes circonstances, lorsque la première partie adverse réalise son objet social, elle agit en qualité d'entrepreneur vis-à-vis d'une commune ou d'une province maître de l'ouvrage, qu'elle en assume d'ailleurs la responsabilité et qu'elle pourra exiger le paiement du prix de ses travaux; qu'il en résulte que, juridiquement, elle n'est nullement substituée à la commune qui lui a confié les travaux; qu'en effet, si elle prenait véritablement la place de la commune maître de l'ouvrage, le paiement des travaux par celle-ci serait sans cause et la responsabilité de l'entrepreneur ne pourrait pas plus exister que dans le cas où la commune ou la province exécute elle-même, à l'intervention de ses propres services, des travaux « en régie »;

Considérant que telles étant les relations juridiques entre la société coopérative intercommunale de voirie et ses affiliés, c'est en fonction de ces données qu'il y a lieu d'analyser le contenu et la portée de la « substitution » prévue par la première phrase ajoutée par la première partie adverse, le 21 janvier 1978, à l'article 2 de ses statuts, qui dispose :

« Pour ce qui concerne son objet social, la société est substituée aux communes associées » lorsque celles-ci décident de lui confier l'exécution de leurs travaux »;

Considérant que cette addition aux statuts de la première partie adverse pourrait sans doute s'interpréter comme la simple constatation que, lorsque l'intercommunale de voirie exécute des travaux pour l'un de ses membres, elle accomplit un ensemble d'opérations matérielles que la province ou la commune aurait pu accomplir elle-même, à l'aide de ses propres services; que cette simple constatation sans aucune portée juridique ne présenterait aucune utilité et que c'est déjà une raison suffisante pour écarter cette première interprétation de la disposition ci-dessus;

Considérant qu'au contraire, la première partie adverse entend donner à cette phrase une portée juridique considérable; qu'en effet, le rapport présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire de la société coopérative intercommunale de voirie du 24 juin 1978 contient le passage suivant :

« L'approbation par arrêté royal du 9 mars 1978 des modifications aux statuts apportées par l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 1978; qui permettent à l'intercommunale de voirie de se substituer aux communes qui le décident pour l'exécution de leurs travaux de voirie. Cette disposition établit que l'intercommunale de voirie constitue en fait une régie intercommunale et entraîne la non-applicabilité aux conventions à intervenir avec ses affiliés, des prescriptions de l'article 82bis de la loi communale, de la loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics et de ses arrêtés d'application »;

que cette interprétation implique que la première partie adverse serait, au sens juridique du terme, « substituée » aux communes pour lesquelles elle exécute des travaux, c'est-à-dire qu'elle prendrait réellement leur place dans les relations juridiques concernant ces travaux et que sa personnalité juridique se confondrait dans cette mesure avec celle de la commune à laquelle elle serait substituée; qu'ainsi, il se comprendrait que la réalisation des travaux n'apparaîtrait plus comme l'exécution d'un contrat, mais comme l'exécution des travaux par les services de la commune elle-même, de telle sorte que la tutelle prévue par l'article 82bis de la loi communale en matière de marchés de travaux ne trouverait plus à s'appliquer; qu'ainsi, il se comprendrait également - la conclusion d'un marché se trouvant en quelque sorte effacée par la notion de substitution - que la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services n'aurait plus à s'appliquer;

Considérant qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la première partie adverse société coopérative intercommunale de voirie a certes mis sur pied, pour le compte et à la place des communes, un service de construction, d'entretien et de réparation des voies publiques, mais qu'elle n'a point été substituée aux communes qui l'ont créée, dans l'exercice de leurs compétences légales et n'a bénéficié, à cet égard, d'aucune délégation d'un pouvoir quelconque de décision unilatérale; que, dans la mesure où son objet est la construction, la réparation et l'entretien de voies de communications provinciales et communales, elle ne réalise effectivement cet objet que pour autant que de tels travaux lui soient confiés par des contrats ou marchés qu'elle passe avec ses membres;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les communes membres de l'intercommunale de voirie peuvent recourir, pour l'exécution de leurs travaux de voirie, aux marchés de gré à gré, aux appels d'offres et aux adjudications publiques; qu'il n'est pas contesté non plus que la première partie adverse peut se porter soumissionnaire et se voir adjudger un marché de travaux communaux; que, de même, la première partie adverse peut répondre à un appel d'offres et se voir confier le marché en suite de cette procédure; que, de même encore, elle peut conclure un marché de gré à gré, étant toujours entendu que l'objet du marché, étant des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de voies publiques provinciales ou communales, entre dans son objet social; que les « conventions » entre l'intercommunale et ses affiliés, visées dans le rapport à l'assemblée générale cité ci-dessus, ne sauraient se distinguer des marchés de gré à gré conclus entre la première partie adverse et les communes qui l'ont créée, pour l'exécution de travaux de voirie; qu'il est clair que ces « conventions » sont ce que la loi du 14 juillet 1976 qualifie de « marchés publics de travaux »;

Considérant que l'objet social de la première partie adverse a été conçu de telle manière que la décision d'exécuter des travaux de voirie déterminés appartient à une autorité qui relève nécessairement d'une commune ou d'une province qui n'est qu'un membre, parmi d'autres, de l'association, tandis que la réalisation des travaux par l'association intercommunale est le fait d'agents qui appartiennent au personnel de celle-ci, c'est-à-dire au personnel d'une personne publique distincte; que ce système a pour conséquence inéluctable qu'entre la décision de construire, d'entretenir ou de réparer une voie publique communale ou provinciale et l'exécution des travaux ainsi décidés, s'interpose un contrat entre la personne publique dont une autorité a décidé les travaux, et la personne publique dont le personnel va les exécuter; que ce contrat ne peut exister et subsister que si les deux parties qui l'ont conclu restent distinctes et titulaires l'une vis-à-vis de l'autre des droits et obligations réciproques du contrat d'entreprise qui les unit; qu'il est, par conséquent, impossible, l'association intercommunale, soit substituée à l'autre, que l'une des parties, province ou commune, à peine de faire s'évanouir le contrat qui est et demeure nécessaire pour justifier l'exécution des travaux par l'association et le paiement de ceux-ci par la province ou la commune qui les a commandés;

Considérant que les contrats d'entreprise ou marchés publics de travaux qui seuls permettent à la première partie adverse de réaliser l'essentiel de son objet social, pour être conclus entre une association intercommunale et ses membres, n'échappent pas au régime général applicable à ce type de conventions; qu'ils n'échappent notamment pas aux dispositions de la loi communale, dans la mesure où celle-ci soumet à la tutelle de l'autorité supérieure, les décisions des autorités communales relatives à de tels contrats; qu'ils n'échap-

pent pas davantage à l'application de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que la première partie adverse ne peut, par un texte inséré dans ses statuts, faire échapper, comme elle prétend le faire, certains des marchés publics de travaux qu'elle conclut avec les communes qui la composent, à l'application de l'article 82bis, § 2 et § 4, de la loi communale, ni à l'application de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; qu'il en découle que sa décision du 21 janvier 1978 tendant à insérer dans ses statuts une disposition prévoyant qu'elle « est substituée aux communes associées lorsque celles-ci décident de lui confier l'exécution de leurs » travaux », est contraire à la fois à la loi communale et à la loi du 14 juillet 1976; que le premier moyen, en tant qu'il invoque l'excès de pouvoir, est donc fondé, en ce qui concerne le premier acte attaqué, dans la mesure où celui-ci comporte la phrase incriminée; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner si le même acte est entaché de détournement de pouvoir, celui-ci ne pouvant affecter que la même disposition;

Considérant qu'en approuvant la décision de la première partie adverse, reconnue comme illégale, la seconde partie adverse a nécessairement violé elle-même la loi dans la même mesure; que le premier moyen est donc également fondé, et dans la même mesure, à l'égard du deuxième acte attaqué;

Considérant que les deuxième et troisième moyens, même s'ils sont fondés, ne peuvent entraîner une annulation plus étendue des décisions attaquées; qu'il n'est donc pas nécessaire de les examiner,

DECIDE :

Article 1^{er}. — Sont annulés :

- la disposition « Pour ce qui concerne son objet social, la société est substituée aux » communes associées lorsque celles-ci décident de lui confier l'exécution de leurs travaux », insérée à l'article 2 des statuts de la société coopérative intercommunale de voirie, par décision de l'assemblée générale de cette société du 21 janvier 1978;
- l'arrêté royal du 9 mars 1978 portant approbation de cette décision du 21 janvier 1978 de la société coopérative intercommunale de voirie, dans la mesure où l'approbation porte sur la disposition ci-dessus reproduite.

Article 2. — Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que les dispositions annulées.

Une expédition du présent arrêt sera déposée, à la diligence de la première partie adverse, au greffe du tribunal de commerce de Liège.

Article 3. — Les dépens, liquidés à la somme de 750 francs, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 375 francs et à charge de la deuxième partie adverse, à concurrence de 375 francs.